



ORDRE DES
PHARMACIENS
DU QUÉBEC



Utilisation des médicaments dans les établissements d'enseignement

Rôles et responsabilités du pharmacien

Contexte général

Au Québec, diverses institutions d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire forment des étudiants au sein de programmes menant au titre d'assistant technique en pharmacie, technicien en pharmacie ou pharmacien.

Au cours de leur formation, ces étudiants sont appelés à parfaire leur apprentissage en laboratoire de pratique pharmaceutique, dont la configuration s'apparente à celle d'une pharmacie d'officine ou d'une aire de préparation stérile, afin de recréer un environnement se rapprochant le plus possible de la réalité, incluant la manipulation de médicaments.

Contexte légal et réglementaire

La réglementation fédérale ne permet pas la vente en gros de médicaments à des établissements d'enseignement, quels qu'ils soient. Il n'est donc pas possible pour un tel établissement d'acquérir des stocks de médicaments à des fins d'enseignement.

Cependant, il est possible pour un pharmacien oeuvrant au sein d'un établissement d'enseignement d'acquérir des médicaments pour fins d'utilisation dans le cadre de la formation offerte au sein de cet établissement.

Responsabilités du pharmacien

Un pharmacien qui acquiert des médicaments destinés à être utilisés pour l'enseignement dans le cadre d'un programme de formation assume la responsabilité de l'approvisionnement, de la conservation et de la destruction des médicaments dans l'établissement. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et ne faire l'objet d'aucune limitation qui l'empêcherait d'acquérir des médicaments.

Le pharmacien est responsable de l'élaboration et de l'application des politiques et procédures entourant la gestion des médicaments au sein de l'établissement d'enseignement, afin d'assurer la sécurité des enseignants, des étudiants, du public et de l'environnement. Il établit notamment les politiques et règles suivantes.

1. Une politique d'approvisionnement en médicament

Le pharmacien, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, établit et révisé de façon périodique une liste des médicaments pouvant être obtenus aux fins d'enseignement en tenant compte des principes suivants :

- Privilégier l'utilisation de placebos ou de produits de santé hors-annexe, i.e. qui ne sont pas énumérés à l'une des 5 annexes du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;
- Justifier, le cas échéant, la nécessité d'utiliser un médicament plutôt qu'un non-médicament;
- N'inclure que des médicaments nécessaires à la mission d'enseignement;

- Déterminer les quantités minimales nécessaires à la mission d'enseignement;
- Exclure :
 - les substances désignées (stupéfiants, drogues contrôlées, substances ciblées);
 - les médicaments dangereux;
 - les classes de médicaments touchant le système nerveux central;
 - les médicaments à potentiel d'abus ou de détournement;
- S'assurer que les médicaments obtenus ne servent strictement qu'aux fins d'enseignement; ils ne doivent jamais être vendus.

2. Des règles de conservation, d'utilisation et de destruction des médicaments

Le pharmacien, en collaboration avec l'établissement, détermine :

- Les mesures de sécurité entourant l'entreposage des médicaments;
- Les règles d'accès aux locaux ou endroits où seront entreposés les médicaments, incluant la détermination des personnes ayant accès et l'établissement d'un registre des accès;
- Les politiques d'utilisation des médicaments durant les exercices pratiques en tenant compte que l'utilisation des médicaments durant les laboratoires pratiques doit se faire en présence d'un pharmacien;
- Les mesures de contrôle des inventaires;
- La gestion des médicaments dénaturés ou devant être détruits;
- Les contrôles de qualité nécessaires pour chacune de ces politiques.

3. Les modalités administratives en cas de changement de responsable des stocks de médicaments ou de la disposition des médicaments en cas de cessation des activités d'enseignement

- Prévoir un registre de transfert des médicaments entre deux pharmaciens.

4. Conserver les documents pertinents en cas d'inspection

L'Ordre des pharmaciens du Québec peut, dans le cadre d'une inspection professionnelle d'un membre, demander ces documents et effectuer une visite des lieux pour s'assurer du respect des principes énoncés ci-haut.